

3<sup>e</sup> direction. — Colonies.

- 1<sup>er</sup> bureau. — Administration générale et affaires politiques.
- 2<sup>e</sup> bureau. — Administration intérieure et finances.
- 3<sup>e</sup> bureau. — Justice et régime pénitentiaire.
- 4<sup>e</sup> bureau. — Fonds, hôpitaux et vivres.
- 5<sup>e</sup> bureau. — Travaux du haut fleuve du Sénégal et du Niger.

4<sup>e</sup> direction. — Comptabilité générale.

- 1<sup>er</sup> bureau. — Fonds et ordonnances.
- 2<sup>e</sup> bureau. — Dépenses d'outre-mer.
- 3<sup>e</sup> bureau. — Comptabilité centrale des fonds.
- 4<sup>e</sup> bureau. — Comptabilité des matières.
- 5<sup>e</sup> bureau. — Service intérieur, archives et bibliothèques.

Le service central comprend, en outre :

- 1<sup>o</sup> La direction de l'établissement des invalides de la marine ;
- 2<sup>o</sup> Le contrôle central.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé : G. CLOUÉ.

---

N<sup>o</sup> 305. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des indemnités allouées aux officiers et fonctionnaires chargés des expertises.*

(3<sup>e</sup> Direction: Colonies, 3<sup>e</sup> bureau: Justice et régime pénitentiaire).

Paris, le 2 mai 1881.

MESSIEURS, — On a soulevé la question de savoir si les médecins de la marine qui se déplacent sur réquisitions des autorités judiciaires de l'ordre civil aux colonies, ont droit aux frais de route et de séjour fixés par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1878, ou s'ils reçoivent les indemnités déterminées par le décret du 21 août 1869 sur les frais de justice criminelle aux Antilles et à la Réunion, ainsi que par les arrêtés locaux qui règlent cette question dans les autres colonies.

Cette question n'est prévue ni par le Code de justice maritime, ni par le décret du 12 janvier 1870 sur les indemnités de route et de séjour en France; en effet, elle se présente rarement dans la métropole, et, le cas échéant, les médecins de la marine sont payés d'après le tarif criminel, qui est plus élevé que le tarif des frais de route et de séjour résultant du décret de 1870.